

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS69

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 106 par les mots :

« Ce décret définit notamment l'autorité administrative compétente, qui consiste en une autorité administrative indépendante, non soumise à l'autorité ministérielle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir, pour la mise en œuvre des sanctions administratives, une instance de décision qui présente toutes les garanties d'indépendance, conformément à la jurisprudence française et européenne.